128184 - Le jugement du fait pour un homme d'attacher ses cheveux

question

J'ai lu que l'un des compagnons attachait ses cheveux derrière sa tête et qu'un autre compagnon était venu lui détacher les cheveu alors qu'il priait...Est il permis aux hommes d'attacher leurs cheveux derrière leurs têtes?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le hadith visé est celui rapporté d'après Abdoullah ibn Abbas selon lequel il avait vu Abdoullah ibn al-Harith prier alors que ses cheveux étaient rattachés derrière sa tête et qu'il était allé les détacher. Quant il termina sa prière , il alla dire à Ibn Abbas: pourquoi tu est venu me toucher la tête?- Ibn Abbas répondit: «J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: Certes, celui qui prie dans cet état est comme quelqu'un qui prie les mains liées. (Rapporté par Mouslim, n° 492).

Al-Manawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)a dit: «Le terme ma'qous signifie renvoyer ses cheveux derrière sa tête comme celui qui prie les mains liées signifie celui dont les mains sont attachées aux épaules en ceci que les deux pratiques sont réprouvées. Car si les cheveux du prieur ne touchent pas le sol, le prieur ne correspond pas au sens de témoin entier (par toutes les parties de son corps) de même que celui qui a les mains attachées aux épaules ne peut pas les poser sur le sol. Selon Abou Chamah, cette interprétation s'applique à l'attachement accompagné du ramassage des cheveux à l'instar de ce que font les femmes.» Extrait de Faydh al-Qadir (3/6).

On lit dans l'encyclopédie juridique (26/109-110): «Les jurisconsultes sont unanimes à réprouver l'attachement des cheveux pendant la prière. Le terme aqs désigne le ramassage des cheveux avant de les attacher autour de la tête, comme le font les femmes, ou le fait d'attacher les

cheveux derrière la tête. C'est légèrement réprouvé mais la prière de celui qui le fait est valide. La raison de l'interdiction de cette pratique est que les cheveux se prosternent avec le prieur. C'est pourquoi on compare celui-ci à une personne qui prie les mains liées aux épaules.

Selon la majorité (desjurisconsultes) l'interdiction s'applique à toute personne qui prie (les cheveux attachés derrière la tête); qu'il le fasse au moment de s'apprêter à prier ou bien avant et pour une autre considération mais le maintient dans la prière sans contrainte. Cette explication est corroborée par la portée générale des hadiths authentiques. C'est encore ce qui ressort du sens apparent des hadiths reçus des compagnons. Selon Malick: L'interdiction ne concerne que celui qui le fait pour la prière.

Deuxièmement, s'agissant du jugement à porter sur le développement des cheveux et leur attachement derrière la tête, on en a déjà parlé en détail dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 69822.Nous y avions cité les propos d'Ibn Abdoul Barr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) selon lesquels le développement était devenu à son époque un signe distinctif des imbéciles et que les gens imbus du savoir et de la vertu s'en détournaient. Ceci est devenu une coutume dans la plus part des pays islamiques.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Il est contraire à la Sunna de laisser se développer librement les cheveux. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'avait fait quand les gens le faisaient. Quand il vit un garçon qui s'était fait rasé une partie de la tête, il lui dit: rase tout ou laisse tout. S'il fallaitlaisser les cheveux se développer librement, il le lui aurait dit.

Cela étant, nous disons: le fait de laisser ses cheveux croitre librement est contraire à la sunna. Mais si cela est conforme à la coutume , on peut le faire. Si tel n'est pas le cas, qu'on se conforme à lapratique commune. La Sunna peut être restreinte comme elle peut s'étendre à une espèce . Par exemple en matière d'accoutrement autorisé et de manière de faire, la Sunna recommande qu'on suive la pratique commune car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se conformait en la matière à la pratique générale.Aussi disons nous, il est désormais de coutume de ne pas laisser se développer les cheveux. On peut citer à cet égard nos grandsulémas, notamment notre

maître Abdourrahman as-Saadi, et notre maître Abdoul Aziz ibn Baz et d'autres maîtres comme cheikh Muhammad ibn Ibrahim et ses frères et d'autres grands ulémas, tous ceux-là ne développaient pas leurs cheveux car ils ne jugeaient pas cette pratique conforme à la Sunna.

Quant à nous, nous savons que s'ils la jugeaient conforme à la sunna , ils seraient les premiers à l'adopter car ils étaient des plus soucieux de se conformer à la Sunna. Aussi ce qui est juste c'est de suivre la coutume en vigueur : si on vit dans un milieu où les gens laissent pousser leurs cheveux librement, on le fait. Sinon, on s'en abstient.» extrait de liqaa at al-bab al-maftouha liqaa n° 126, question n° 16.

Cela dit, lacoutume reste une référence en matière de traitement des cheveux. Il ne convient pas de développer ses cheveux quand on vit dans une société où les hommes ne laissent pas pousser librement leurs cheveux. Les attacher derrière serait pire car cela fait ressembler aux femmes et aux licencieux.

Allah le sait mieux.